

**COMMUNE
DE
OLTINGUE**

**Permis de construire
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par SUBKHANKULOVA Polina - instructeur ADS, PETR Pays du Sundgau

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 28 Juillet 2022 et complété le 06 Septembre 2022	
Affiché en mairie le 8 Septembre 2022	
Pétitionnaire :	SCI D'OLTINGUE représentée par Madame et Monsieur FREY et Jacques SYLVIANE
Demeurant :	40 RUE DE FISLIS 68480 OLTINGUE
Objet :	Fermeture d'un auvent existant en garage non chauffé Ravalement enduit gris moyen Création d'un nouveau carport Extension et fermeture du local poubelle existant
Sur un terrain sis :	40 RUE DE FISLIS, OLTINGUE Cadastré : section 11, parcelle 315

Référence dossier
N° PC 068248-22 E0005

Surface de plancher créée : 13,91 m²

Destination : Habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE OLTINGUE

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 06/09/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2008, révisé le 14/03/2012, ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 16/02/2016 et le 21/10/2021,
Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

ARRETE 47/2022

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

OLTINGUE, le 8 Septembre 2022
Le Maire,

Philippe WAHL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations concernant les taxes et redevances:
Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.
Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.